

DECISION

OBJET : SALLE DES SPORTS -CONTRAT DE TELESURVEILLANCE / IXO

1/5

Marché 2018-05

VU la délibération n° 2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de télésurveillance avec la société IXO

DECIDE

Article 1 : La présente décision porte sur un contrat de télésurveillance de la nouvelle salle des sports sise place de la mairie du **15 juillet 2018 au 14 juillet 2021**

*** La télésurveillance assurant la gestion des informations suivantes :**

- Alarmes intrusion, agression, sabotage, incendie
- Appel médical
- Coupure de courant, défauts batteries, défauts piles..
- Mise hors service sous la contrainte
- Mise en et hors service

Pour un montant annuel 600 € HT soit 720 € TTC

*** Les interventions de protection**

- réalisées par des agents de sécurité, à bord de véhicules balisés
- Pour un montant de 60.30 € TTC par intervention

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 26 juin 2018

Le Maire
Régis MARTIN



Affiché le 26 juin 2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180626-2018-49-dec-AU
Date de réception préfecture : 27/06/2018